

Objet : Arrêté permanent portant réglementation sur l'entretien de la voie publique - Déjections des animaux domestiques - Ville

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier l'entretien de la voie publique et notamment les déjections d'animaux domestiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires d'animaux domestiques, ou leurs gardiens, ont obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage sur la voie publique des déjections de leurs animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 : Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion : Police Municipale

Fait à Dammarie-lès-Lys, le
Le Maire
Gilles BATTAIL

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*